

Doctorat ès sciences de la société, mention science politique et mention administration publique

Directives internes

Ces directives complètent les Directives d'application du Règlement d'études du doctorat ès sciences de la société et le Règlement d'études du doctorat ès sciences de la société. Elles ne s'utilisent qu'en complément de ceux-ci.

Elles abrogent les directives du 1 janvier 2022 et entrent en vigueur au 4 avril 2023 après approbation par le Comité scientifique de la mention science politique du doctorat ès sciences de la société

1. L'admission au doctorat en science politique et au doctorat en administration publique est conditionnée à la détention d'un master en science politique, respectivement en management public, ou d'un titre jugé équivalent et à une note minimale de 5 au mémoire de master.
2. Les candidat.e.s qui ne satisfont pas aux conditions fixées dans l'article 1 peuvent être admis moyennant la réussite d'un programme de formation, d'enseignements co-requis ou de travaux complémentaires décidés par le Comité scientifique.
3. Lors du dépôt du sujet de thèse, la/le doctorant.e envoie celui-ci par e-mail à sa directrice / son directeur de thèse et à la directrice / au directeur du comité scientifique pour approbation. Le sujet de thèse ne doit pas dépasser 5000 mots hors bibliographie. La/le doctorant.e envoie le sujet de thèse simultanément à la directrice / au directeur du Département de science politique afin de l'ajouter à l'ordre du jour du prochain Collège des professeurs du Département de science politique lors duquel la/le doctorant.e présentera son sujet de thèse durant 5 minutes pour discussion.
4. Le travail de thèse peut être rédigé sous forme de livre ou sous forme d'articles.
5. La thèse sous forme de livre correspond à un document de 200 pages environ.
6. La thèse sous forme d'articles se compose de quatre articles de chacun 8000 mots environ, dont deux articles au moins écrits à titre individuel. Elle se compose de 3 articles de chacun 8000 mots environ si les trois articles sont écrits à titre individuel. Pour que la soutenance publique puisse avoir lieu, un article écrit à titre individuel ou en tant qu'auteur principal doit avoir été accepté pour publication dans une revue à comité de lecture. A défaut, cet article doit au moins avoir reçu un revise & resubmit (R&R) dans une revue à comité de lecture. Les autres articles doivent être considérés comme publiables dans une revue à comité de lecture par le jury de thèse. Les articles doivent présenter une cohérence thématique et/ou théorique, être clairement différents les uns des autres, et être précédés dans la thèse par un chapitre introductif et prolongés par un chapitre conclusif.

7. Il est recommandé aux doctorant.e.s en science politique et aux doctorant.e.s en administration publique de fréquenter le programme doctoral de science politique ou d'autres formations équivalentes et de présenter leur doctorat (ou un papier issu du doctorat) au moins une fois dans un des colloques du Département.